



**FDVA**  
FONDS POUR LE  
DÉVELOPPEMENT  
DE LA VIE  
ASSOCIATIVE



Direction départementale de la cohésion sociale  
de Maine-et-Loire (DDCS)

---

## FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE (FDVA)

---

### « Financement global de l'activité d'une association ou mise en œuvre de nouveaux projets ou activités »

#### Note d'orientations départementales 2018 pour l'appel à initiatives

Le fonds pour le développement de la vie associative (FDVA), modifié par le décret n°2018-460 du 8 juin 2018, comporte 3 objets :

1. Le soutien aux actions de formation des bénévoles présentées par les associations elles-mêmes à travers l'attribution de subventions ;
2. Le financement global de l'activité des associations ou la mise en œuvre de nouveaux projets ou activités par l'attribution de subventions ;
3. La validation des actions de formation éligibles au compte d'engagement citoyen.

La DRDJSCS anime et coordonne le FDVA en s'appuyant sur une commission régionale consultative (CRC) qui comprend des personnes qualifiées du monde associatif, des représentants du conseil régional des Pays de la Loire, des conseils départementaux et des services de l'État. La CRC donne un avis sur la note d'orientations régionales ainsi que sur les projets déposés.

Des collèges départementaux sont également institués pour donner un avis sur les notes d'orientations départementales concernant le FDVA sur les propositions de financement des projets relevant de leur département. Ils réunissent, sous la présidence du préfet de département ou son représentant, des personnalités qualifiées issues du monde associatif et des représentants de collectivités.

La présente note d'orientations départementales précise :

- les conditions d'éligibilité au **FDVA « Financement global de l'activité d'une association ou mise en œuvre de nouveaux projets ou activités »**,
- les priorités et critères d'appréciation,
- les modalités de financement,
- la procédure de constitution du dossier de demande de subvention pour le Maine-et-Loire.

**Sa lecture attentive est donc recommandée avant de présenter sa demande.**

# 1 – Critères d'éligibilité

## A – Associations éligibles

- Les associations souhaitant présenter une demande de subvention dans le cadre du FDVA doivent satisfaire aux critères suivants<sup>1</sup> :
  - ⇒ Répondre à un objet d'intérêt général ;
  - ⇒ Présenter un mode de fonctionnement démocratique ;
  - ⇒ Respecter des règles de nature à garantir la transparence financière.
- Elles doivent respecter la liberté de conscience et ne pas proposer d'actions à visée communautariste ou sectaire.
- Les associations reconnues d'utilité publique sont réputées satisfaire à ces conditions.
- Les associations doivent être déclarées au répertoire national des associations (RNA) et être à jour de leurs obligations déclaratives au RNA et à l'INSEE ;
- Leur siège social ou celui d'un de leurs établissements doit être situé en Maine-et-Loire ;
- Un établissement secondaire d'une association nationale domicilié en Maine-et-Loire, peut être éligible s'il dispose d'un numéro de SIRET propre et d'un compte bancaire séparé (l'établissement secondaire produira une délégation de pouvoir général ou spécifique du siège social de l'association nationale).

## B – Associations non éligibles

- Les associations considérées comme nationales par leurs statuts ;
- Les associations qui seraient identifiées comme « para-administratives » (ie. dont la création est à l'initiative des pouvoirs publics, la gouvernance est dépendante des représentants de collectivités publiques et les financements proviennent majoritairement ou exclusivement de subventions) ;
- Les associations défendant et/ou représentant un secteur professionnel (tels les syndicats professionnels régis par le code du travail) ;
- Les associations culturelles ;
- Les associations représentant un parti politique ;
- Les associations défendant essentiellement les intérêts particuliers d'un public adhérent (au regard de leur objet statutaire ainsi que de leurs activités réelles de lobbying).

## C – Projets éligibles

Les projets faisant l'objet de la demande de subvention doivent être à l'initiative de l'association qui en assure également la mise en œuvre.

Les projets doivent avoir un impact sur le territoire et auprès de la population pour lesquels l'association met en place ces projets et ne peuvent être au seul bénéfice de l'association.

## D – Projets non éligibles

Les projets concernant des actions de formation et des études ne sont pas éligibles à cet appel à initiatives.

---

<sup>1</sup> Critères du tronc commun d'agrément inscrit dans la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives

## 2 – Priorités et critères d’appréciation pour l’attribution des subventions

Le FDVA « Financement global de l’activité d’une association ou mise en œuvre de nouveaux projets ou activités » a pour objectif de soutenir le développement de la vie associative en région, et, notamment, les associations peu ou pas professionnalisées, à travers 3 volets :

- Volet n°1 : une aide au financement global et au développement du projet associatif des associations locales ;
- Volet n°2 : une aide aux acteurs qui développent un accompagnement des associations (au plus près des territoires) ;
- Volet n°3 : le soutien à des projets innovants, contribuant à répondre à des besoins non couverts et des enjeux nouveaux pour les associations.

### Volet n°1 – aide au fonctionnement et au développement du projet associatif

Les demandes de subvention dans ce cadre devront soutenir le financement et le développement du projet associatif de l’association, en s’adressant à un public identifié sur un territoire donné.

Elles devront contribuer à développer l’engagement citoyen et le dynamisme de la vie locale.

Une attention particulière sera portée aux associations ayant au maximum 2 Equivalents Temps Plein.

### Volet n°2 – aide au développement de l’accompagnement des associations locales dans les territoires

Les projets présentés dans ce cadre devront viser à développer une offre d’appui et d’accompagnement des associations au plus près des territoires, sans se limiter aux associations membres ou affiliées de l’association porteuse du projet.

Ils ne pourront pas porter sur des actions de formation, qui sont exclues de ce FDVA « Financement global de l’activité de l’association ou mise en œuvre de nouveaux projets ou activités », mais ils pourront porter, par exemple, sur la création d’outils ou de ressources pour les associations locales, la mise en place de permanences, d’espaces de rencontres, de lieux ressources et d’échanges... ou toute initiative contribuant à développer une fonction d’appui et d’accompagnement du tissu associatif local.

Une attention particulière sera portée aux projets qui viseraient des territoires peu ou pas couverts actuellement et aux projets qui s’adresseraient à des associations peu fédérées ou affiliées et plus isolées, dans une recherche de complémentarité avec les territoires.

## Volet n°3 – aide aux projets innovants pour le monde associatif et les territoires

Les projets présentés dans ce cadre devront porter sur la réponse à des besoins non ou insuffisamment satisfaits ou non couverts actuellement, et/ou sur des enjeux nouveaux et structurants pour le monde associatif. Ils pourront, par exemple, s'inscrire dans les thématiques suivantes (liste non exhaustive) :

- innovation sociale (réponse à des besoins sociaux associatifs non couverts),
- innovation économique (aide à la transition ou au changement des modèles économiques),
- innovation numérique (diffusion d'une culture numérique et réduction de la fracture numérique au sein des associations),
- recherche de nouvelles formes de gouvernance associative,
- nouvelles formes de coopération inter-associatives ou inter-réseaux,
- expérimentations de leviers pour accroître la place des jeunes ou des femmes,
- etc.

### 3 – Modalités de financement

- Les subventions attribuées ne sont pas des subventions d'investissement : elles ne peuvent donc se limiter à l'acquisition de biens amortissables.
- Un seuil minimal de subvention par association est fixé à 1 000 euros.
- Un plafond maximum de subvention par association est fixé à 15 000 euros.
- Des sources de financement complémentaires pourront provenir de fonds publics ou privés d'origine locale, nationale ou internationale. Toutefois, le total des fonds publics (comprenant la subvention demandée) ne pourra pas excéder 80 % du coût du projet déposé.
- Il est précisé que le bénévolat est pris en compte dans le taux des ressources privées (internes et externes, soit 20 %) dès lors qu'il aura fait l'objet en amont d'une valorisation réglementaire dans les documents comptables que produit l'association pour l'exercice écoulé. Il est rappelé que l'inscription du bénévolat en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative valorisable sur les contributions volontaires, ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables dans les documents comptables (comptes annuels : bilan, compte de résultat et annexe explicative). Sont inclus également les dons en nature privés qui ont fait l'objet d'une valorisation dans les documents comptables de l'association (cf. guide « La valorisation comptable du bénévolat » en ligne sur : [https://www.associations.gouv.fr/IMG/pdf/benevolat\\_valorisation\\_comptable2011.pdf](https://www.associations.gouv.fr/IMG/pdf/benevolat_valorisation_comptable2011.pdf)).
- Les associations bénéficiant d'aides en nature (mise à disposition de locaux, prêt gratuit de matériel...) pourront faire apparaître clairement ces charges supplétives dans le budget prévisionnel de leur demande de subvention.
- Il est rappelé qu'une subvention étant par nature discrétionnaire, il appartient à l'administration d'apprécier le caractère suffisant des justifications apportées.

## 4 – Constitution des dossiers de demande de subvention

Les demandes de subvention sont à présenter grâce au **formulaire unique de demande de subvention CERFA n° 12156\*5** téléchargeable par le lien suivant : [https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa\\_12156.do](https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_12156.do)

Le dossier de demande de subvention devra faire apparaître clairement le **numéro RNA** de l'association (numéro d'inscription au répertoire national des associations lors de la création ou de la modification des déclarations administratives obligatoires auprès du greffe des associations) et le **numéro SIRET** (obligatoire en cas de demande de subvention publique).

Le format du n° RNA est le suivant : après le « W », 9 chiffres. On peut trouver le n° RNA sur le récépissé de création ou de dernière modification qui a été remis à l'association par le greffe des associations. La demande d'attribution d'un n° RNA doit s'effectuer auprès du greffe des associations.

La vérification de la validité du n° SIREN (9 chiffres) peut se faire ici : <http://avis-situation-sirene.insee.fr>. Pour effectuer une demande d'attribution d'un n° SIREN ou une mise à jour, voir ici : <https://www.insee.fr/fr/information/2015443#titre-bloc-1>

Il est utile de s'assurer que les informations administratives déclarées au greffe des associations (statuts, liste des dirigeants...) et à l'Insee sont à jour et à défaut, de procéder au plus vite aux déclarations de mise à jour.

Ce dossier devra en outre être accompagné des **pièces obligatoires suivantes** :

- Un **relevé d'identité bancaire** dont l'adresse correspond à celle du siège de l'association référencé dans le RNA et le répertoire SIREN/SIRET ;
- Les statuts à jour de l'association ;
- La liste à jour des personnes chargées de l'administration de l'association ;
- Les derniers comptes annuels approuvés par l'assemblée générale ;
- Le dernier rapport d'activité approuvé par l'assemblée générale ;
- Le dernier rapport financier annuel approuvé par l'assemblée générale ;
- Le pouvoir donné au signataire du dossier, si ce dernier n'est pas le représentant légal de l'association ;
- Le rapport du commissaire aux comptes, si l'association est concernée.

Le dossier de demande de subvention et ses pièces obligatoires doivent être envoyés prioritairement par courriel (ou par courrier en cas d'impossibilité technique) à la **direction départementale de la cohésion sociale à l'adresse suivante** :

[ddcs-fdva2@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:ddcs-fdva2@maine-et-loire.gouv.fr)

## B – Calendrier prévisionnel

Dates	Descriptif
Lundi 9 juillet 2018	Lancement des appels à initiatives au plan régional et départemental
<b>Vendredi 14 septembre 2018</b>	<b>Clôture du dépôt des demandes de subvention</b> , date de transmission du dossier par courriel ou date du cachet de la poste faisant foi
Jusqu'au 10 octobre 2018	Instruction des demandes de subventions déposées
Mardi 16 octobre 2018	Réunion du collège départemental pour avis sur les propositions de financement
Jeudi 18 octobre 2018	Réunion de la Commission Régionale Consultative
Entre le 19 et le 26 octobre 2018	Publication des décisions
Entre le 19 octobre et le 30 novembre 2018 au plus tard	Notifications et versement des subventions

## 5 – Service instructeur

**Direction départementale de la cohésion sociale du Maine et Loire**  
Cité administrative – Bat C - 15 Bis Rue Dupetit-Thouars - 49047 ANGERS cedex 01  
Benoît Besse – délégué départemental à la vie associative  
[ddcs-fdva2@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:ddcs-fdva2@maine-et-loire.gouv.fr) - Tél: 02-41-72-47-51  
Site internet DDCS du Maine et Loire : [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr)